



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 22818

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'attribution de l'allocation logement lorsqu'un lien de parenté unit le bailleur et son locataire. En effet, dans ces conditions, les organismes chargés du versement de ces prestations se refusent à attribuer toute allocation de logement. Or, certains locataires dont la situation financière modeste ne permet pas d'entrer dans une location onéreuse se trouvent contraints, pour des raisons financières, de loger chez un parent. Néanmoins, un grand nombre d'entre eux, et notamment des personnes âgées, refusent, pour des raisons évidentes, d'être hébergés à titre gracieux et versent de manière effective un loyer mensuel, le plus souvent modéré. Aussi, la privation de cette allocation s'avère parfois préjudiciable et donne lieu à une situation discriminante. Il lui demande si, par un contrôle strict du versement de ces loyers, l'on ne peut envisager le rétablissement de cette allocation malgré le lien de parenté qui unit le locataire avec le propriétaire du domicile.

Texte de la réponse

En application des articles R. 831-1 et D. 542-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale ne peuvent être attribuées au titre d'un logement mis à disposition par un ascendant ou un descendant, même à titre onéreux. La solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer. Or, les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de garantie de l'affectation de la prestation au paiement du loyer et de contrôle de la justification du montant de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans les logements appartenant à des proches parents, ne peut être envisagé dans des conditions satisfaisantes. C'est pourquoi il apparaît préférable de maintenir la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22818

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6785

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2683